



Pension Investment
Association of Canada

Association canadienne des
gestionnaires de caisses de retraite

Le 16 avril 2018

Dominique Vien
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
200, chemin Sainte-Foy
6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Par courriel : ministre@travail.gouv.qc.ca

Madame la Ministre,

Objet : Projet de loi 176 – Clauses de disparité

L'objectif de cette lettre est pour la Pension Investment Association of Canada (PIAC) de faire part de ses commentaires au sujet du projet de loi 176, projet qui pourrait, entre autres, interdire aux entreprises opérant au Québec de proposer deux différents types de régimes de retraite à leurs employés en se fondant sur la date d'embauche – l'élimination des clauses dites « clauses de disparités ».

PIAC est le porte-parole national des régimes de retraite canadiens privés et publics depuis 1977 en ce qui concerne les questions relatives aux investissements et à la gouvernance. Les professionnels en investissements expérimentés employés par les fonds membres de PIAC sont chargés de la supervision et de la gestion de plus de 1,8 billion d'actifs pour des millions de Canadiens. La mission de PIAC est de promouvoir des pratiques d'investissement saines ainsi qu'une bonne gouvernance dans l'intérêt des répondants et des bénéficiaires des régimes de retraite. La position de PIAC au sujet de la politique gouvernementale reflète le cadre fiduciaire au sein duquel les fonds membres opèrent et notre détermination à œuvrer pour servir au mieux les intérêts des membres de régimes de retraite.

Bien que l'intention du projet de loi 176 en ce qui concerne les retraites et les prestations sociales soit d'éliminer les disparités parmi les employés en se fondant uniquement sur la date d'embauche, nous estimons que la mesure législative proposée aura des répercussions inattendues. Nous pensons en particulier que cela mènera à une accélération de la clôture des régimes de retraite à prestations déterminées (PD) et

que cela entravera la capacité des employeurs basés au Québec d'offrir et/ou de négocier des systèmes de rémunération globale adaptée à une main-d'œuvre en pleine évolution.

Comme vous le savez, les promoteurs de régimes de retraite se sont de toutes évidences détournés des régimes à PD au profit des régimes à cotisations déterminées (CD) au Canada et dans le monde. Ce changement est attribuable à de nombreux facteurs, y compris une décision des répondants de régimes de retraite d'éliminer les coûts relativement élevés et volatils associés au financement des régimes à PD, une question que le gouvernement du Québec a été le premier à aborder. En outre, de nombreux employeurs et employés trouvent les régimes de retraite à CD attrayant étant donné l'évolution de la main-d'œuvre. En effet, les employés désirant faire carrière dans une seule et même entreprise, partie du personnel qui a traditionnellement le plus bénéficié des régimes à PD, deviennent de plus en plus rares.

Les cas d'entreprises offrant des régimes à PD et CD ont augmenté parce que les employeurs ont pris la décision d'éliminer les régimes à PD en douceur pour continuer à autoriser les employés existants à participer aux régimes à PD tout en guidant les nouveaux employés vers une structure à CD. Ainsi ils détournent graduellement leur personnel vers un modèle à CD. Une autre solution consisterait à effectuer « une clôture immédiate » qui obligerait tous les employés à se diriger immédiatement vers une structure à CD. Si le projet de loi 176 devient Loi, nous sommes persuadés que les entreprises, qui repensent leurs dispositifs de pension et qui, dans le cas contraire, envisageraient de clôturer leur régime de retraite en douceur, adopteront alors une clôture immédiate. Cela accélérera le déclin de la couverture des régimes à PD du secteur privé du Québec, ce qui ensuite aura des répercussions disproportionnées auprès des employés plus âgés qui ont cotisé plus longtemps à un régime à PD.

Il est important de souligner que les décisions relatives aux prestations de retraite sont généralement prises dans le cadre d'un système de rémunération globale. Établir qu'une modification à une prestation particulière crée une disparité parmi les employés reviendrait à ne pas dûment tenir compte de toutes les autres formes de compensation qui pourraient contrebalancer toute inégalité décelée. En outre, au sein d'un milieu de travail syndiqué, la valeur relative du volet CD comparée à celle du volet PD est évaluée et négociée par rapport à d'autres compensations ou prestations.

Finalement, nous estimons qu'un des principes sous-jacents du projet de loi 176 est le sentiment que les régimes à PD sont invariablement supérieurs aux régimes à CD. Les caractéristiques des CD, comme la portabilité, la flexibilité et le contrôle sont valorisées par beaucoup d'employés, en particulier les plus jeunes, et attribuer une valeur à ces caractéristiques par rapport aux caractéristiques de conception des régimes à PD n'est pas évident. Déterminer l'option « supérieure » entre un régime à PD et à CD pourrait se révéler être une question relativement complexe et cela pourrait dépendre plus du point de vue de l'employé. Nous pensons donc que le projet de loi 176 pourrait avoir des répercussions négatives et nuire à la capacité des employeurs d'émettre un

jugement et d'équilibrer leur système de rémunération au fur et à mesure de façon à s'adapter aux changements se produisant parmi les effectifs.

Il convient de féliciter le Québec pour l'initiative dont il a fait preuve au cours des dernières années en modifiant le régime de financement des régimes de retraite privés en optant pour un régime qui offre un équilibre plus durable entre la sécurité des prestations et la prévisibilité des coûts. PIAC a préconisé que le gouvernement fédéral et les autres provinces du Canada suivent le modèle de financement du Québec afin de préserver et de maintenir le modèle à PD dans le secteur privé. Nous sommes toutefois persuadés que le projet de loi 176 consiste ici en une régression et nous vous exhortons à réexaminer les dispositions relatives au projet de loi 176 en ce qui concerne la couverture des retraites.

Nous serions ravis de discuter davantage de nos commentaires avec vous au moment qui vous conviendra.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération,



Brenda King
Présidente